



SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Types d'abonnement
- Article 3 – Droits et Obligations générales du Service de l'Eau
- Article 4 – Obligations générales des abonnés
- Article 5 – Droits des abonnés

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

- Article 6 – Conditions générales de l'accès à l'eau
- Article 7 – Demande de contrat d'abonnement
- Article 8 – Conditions d'obtention des abonnements
- Article 9 – Frais de mise en service
- Article 10 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 11 – Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service
- Article 12 – Abonnements ordinaires
- Article 13 – Abonnements spéciaux
- Article 14 – Abonnements temporaires
- Article 15 – Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

- Article 16 – Définition et propriété des branchements
- Article 17 – Nouveaux branchements
- Article 18 – Gestion des branchements
- Article 19 – Responsabilités
- Article 20 – Modification des branchements
- Article 21 – Mise en conformité des branchements
- Article 22 – Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites
- Article 23 – Fermeture et démontage des branchements abandonnés
- Article 24 – Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

CHAPITRE IV - COMPTEURS

- Article 25 – Règles générales concernant les compteurs
- Article 26 – Emplacement des compteurs
- Article 27 – Protection des compteurs
- Article 28 – Compteurs des constructions

- collectives
- Article 29 – Remplacement du système de comptage
- Article 30 – Relevé des compteurs
- Article 31 – Vérification et contrôle des compteurs

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- Article 32 – Définition des installations intérieures
- Article 33 – Règles générales concernant les installations intérieures
- Article 34 – Contrôle des installations intérieures
- Article 35 – Appareils interdits
- Article 36 – Abonnés utilisant d'autres ressources en eau
- Article 37 – Mise à la terre des installations électriques
- Article 38 – Protection anti-retour

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 39 – Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 40 – Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction
- Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés
- Article 42 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

- Article 43 – Demande d'individualisation des abonnements
- Article 44 – Conditions préalables à l'abonnement individuel en habitat collectif
- Article 45 – Dispositifs de comptage
- Article 46 – Facturation des consommations
- Article 47 – Responsabilités en domaine «privé» de l'immeuble
- Article 48 – Résiliation des abonnements principaux et secondaire

CHAPITRE VIII - TARIFS

- Article 49 – Fixation des tarifs
- Article 50 – Frais réels répercutés à l'utilisateur

- Article 51 – Augmentation anormale de la consommation d'eau potable

CHAPITRE IX - PAIEMENTS

- Article 52 – Règles générales
- Article 53 – Paiement des fournitures d'eau
- Article 54 – Paiement des autres prestations
- Article 55 – Délais de paiement
- Article 56 – Réclamations
- Article 57 – Difficultés de paiement
- Article 58 – Paiements
- Article 59 – Défaut de paiement
- Article 60 – Remboursements

CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

- Article 61 – Interruption de la fourniture d'eau
- Article 62 – Modifications des caractéristiques de distribution
- Article 63 – Demandes d'indemnités
- Article 64 – Eau non conforme aux critères de potabilité

CHAPITRE XI- PROTECTION D'INCENDIE

- Article 65 – Défense contre l'incendie

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

- Article 66 – Infractions et poursuites
- Article 67 – Mesures de sauvegarde prises par le Service de l'Eau
- Article 68 – Frais d'intervention

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 69 – Voies de recours des usagers
- Article 70 – Recours à la Médiation de l'Eau
- Article 71 – Date d'application
- Article 72 – Modification du règlement
- Article 73 – Application du règlement

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le Service de l'Eau de la Commune de Saint-Vallier, ci-après désigné « le Service de l'Eau », assure la production et la distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Vallier.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau de distribution d'eau potable.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

- l'abonnement ordinaire, pour une habitation individuelle ou une activité commerciale, industrielle, artisanale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- l'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- l'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Article 3 – Droits et Obligations générales du Service de l'Eau

3.1. Le Service de l'Eau distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie. Cette distribution est assurée dans la mesure où les ouvrages publics existant le permettent et en tant

que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies par les propriétaires et les occupants.

3.2. Le Service de l'Eau est propriétaire des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés compris (sauf lorsque ce dernier appartient à une copropriété). Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service de l'Eau pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. L'abonné est informé à l'avance des interventions du Service de l'Eau à l'intérieur de la propriété privée, sauf :

- en cas d'urgence,
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Les modalités de cette information sont précisées à l'article 16 pour les branchements, et à l'article 25 pour les compteurs.

3.3. Le Service de l'Eau gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteurs des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.4. Le Service de l'Eau est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

3.5. Le Service de l'Eau est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 59.

Dans ce cadre, il assure une astreinte technique 24 sur 24, 7 jours par semaine.

Le Service de l'Eau est tenu d'informer les abonnés et L'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir

des répercussions sur la santé des usagers.

3.6. Le Service de l'Eau se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre X.

3.7. Le Service de l'Eau se réserve le droit de fixer une limite maxima pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, le Service de l'Eau peut exclure temporairement les établissements industriels et abonnés susvisés de la fourniture d'eau.

3.8. Le service de l'eau informe l'abonné en cas de suspension totale ou partielle de la distribution de l'eau et éventuellement des mesures à prendre.

3.9. Le Service de l'Eau est pendant les heures du travail à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

3.10. Le service de l'eau gère le fichier des abonnés dans le respect des règles en vigueur et permet à l'abonné son droit d'accéder à toutes les informations le concernant.

Article 4 – Obligations générales des abonnés

4.1. Les abonnés sont tenus de payer les factures émises par le service de l'eau pour la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations mises à leur charge par le présent règlement ou expressément demandées par eux lorsqu'il s'agit de services complémentaires.

4.2. Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express du Service de l'Eau et des parties concernées,

- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VII,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service de l'Eau,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- d'intervenir sur les installations publiques de distribution d'eau telles que les canalisations, les branchements, les compteurs et leurs accessoires ;
- de réaliser toute intervention ou pratique susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau du réseau public, notamment du fait d'un retour d'eau en provenance de leurs installations propres ;
- d'utiliser l'eau fournie par le service pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de l'abonnement ;
- de faire obstacle au personnel du service de l'eau pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution des interventions d'entretien et de vérification.

4.3. Compte tenu de la nature et/ou de la répétition des infractions aux dispositions du présent article (affectant la qualité de l'eau, touchant à l'intégrité patrimoniale du service, infractions réitérées risquant d'endommager les installations), elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service de l'Eau pourrait exercer contre lui.

4.4. Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

Article 5 – Droits des abonnés

5.1. Le Service de l'Eau assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Les données personnelles collectées par le Service de l'eau dans le cadre de ses missions, sont traitées dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations personnelles contenues dans un fichier ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces informations ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée.

5.2. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans le bureau du Service de l'Eau – Mairie 2 place Auguste DELAYE – Saint-Vallier le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au Service de l'Eau, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant. Le Service de l'Eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 6 – Conditions générales de l'accès à l'eau
L'alimentation en eau potable par le service est conditionnée :

- à la souscription d'un abonnement, accordé à tous les occupants de bonne foi d'immeubles d'habitation ou professionnels ;
- à la desserte du logement ou de l'immeuble par un dispositif de comptage et un branchement au réseau public conformes aux prescriptions définies dans le présent règlement. S'il est nécessaire d'établir un nouveau branchement ou de réhabiliter un branchement existant, l'eau ne sera fournie qu'après exécution et paiement des travaux et mise en place du nouveau dispositif de comptage.

Article 7 – Demande de contrat d'abonnement

7.1. La demande de souscription d'abonnement

doit être formulée auprès du Service de l'Eau en se présentant à l'accueil du Service de l'Eau de Saint-Vallier- 2 place Auguste DELAYE – Saint-Vallier dans les conditions suivantes :

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble desservi(e) par le réseau public d'eau potable, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans tout local équipé d'un compteur à la souscription préalable d'un abonnement auprès du Service de l'Eau. Le Service de l'Eau continuera d'établir les factures au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

7.2. Abonnement pour usage de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Le demandeur doit démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

7.3. La souscription de l'abonnement fera l'objet d'un contrat écrit entre l'abonné et le Service de l'Eau.

Article 8 – Conditions d'obtention des abonnements

8.1. Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 48 heures ouvrées durant les heures d'ouverture du service (sauf samedi et dimanche et jours fériés) suivant la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande. Dans ce cas de figure, la pose de compteur n'interviendra que lorsque le paiement des travaux de branchement sera dûment constaté (attente de l'encaissement du chèque notamment sauf s'il s'agit d'un chèque de banque).

Tout abonnement est rattaché à un dispositif de comptage des consommations, individuel ou collectif, dont les frais de mise en service sont à la charge de l'abonné.

A réception de la demande, le service remet au demandeur le règlement de service, un reçu

valant facture d'accès au service dont le paiement marque le point de départ de l'abonnement et vaut acceptation par l'abonné du présent règlement.

L'usager doit être présent au rendez-vous pour signer son contrat d'abonnement après avoir eu connaissance des informations pré-contractuelles.

Il devra produire obligatoirement ce jour-là une copie de sa carte nationale d'identité ou de l'inscription au registre du commerce et des sociétés pour les gérants. Toutefois, le Service de l'Eau est habilité à contrôler, s'il le juge utile, les installations privées du demandeur dans les conditions précisées par l'article 31, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le Service de l'Eau lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

8.2. Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par le Service de l'Eau.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même application commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

8.3. Dans les cas nécessitant soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées au Chapitre III,
- la mise en place du compteur avec clapet anti-retour,
- le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire ou le demandeur au titre des interventions visées en a) et en b) ci-dessus.

Le Service de l'Eau prendra rendez-vous sur le terrain et déterminera les travaux à effectuer.

Un devis sera établi en double exemplaire, l'un à conserver par l'abonné et l'autre à retourner signé en Mairie avec acompte de 30 % avant commencement des travaux.

Une fois les travaux effectués, l'abonné recevra une facture.

8.4. L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite (article L 111-6 du Code de l'urbanisme).

8.5. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés techniques compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le Service de l'Eau peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limités) ou même refuser l'abonnement si la fourniture de l'eau est impossible ou risque de compromettre le bon fonctionnement du Service de l'Eau ou si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

8.6. Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, la fourniture de l'eau est subordonnée aux conditions définies par ce code, notamment en ce qui concerne les participations financières susceptibles d'être dues par le bénéficiaire de l'autorisation ou le propriétaire.

8.7. Les abonnements prévus à l'article 2 sont accordés, sur leur demande, aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

8.8. Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

8.9. L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

8.10. Pour toute modification du titulaire de l'abonnement à l'eau suite à un mariage, un divorce, un décès ..., une demande écrite accompagnée du justificatif correspondant devra être adressée au Service de l'Eau.

8.11. Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 46 et 47 du présent Règlement.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par voie d'affichage par le Service de l'Eau et par tout autre moyen adéquat.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au Service de l'Eau.

8.12. En aucun cas, le Service de l'Eau ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 9 – Frais de mise en service

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais de mise en service correspondant au coût des prestations techniques et administratives que le Service de l'Eau assure pour fournir l'eau à ce nouvel abonné. Le montant des frais de mise en service sont fixés forfaitairement comme indiqué à l'article 49. Ces frais sont à régler lors de la signature du contrat.

Article 10 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

10.1. Chaque abonné peut demander à tout moment au Service de l'Eau de cesser la fourniture d'eau. Dans ce cas, le contrat d'abonnement prend fin à la date de fermeture demandée.

10.2. Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

- l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande

formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement. La continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.

- L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement. Dans ce cas, le Service de l'Eau relève et ferme le compteur. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure à la fermeture du compteur, un nouvel abonnement devra être conclu dans les conditions décrites au Chapitre II du présent règlement, avec prise en charge par l'abonné des frais de mise en service du compteur et des frais de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

Si la démarche décrite ci-dessus n'est pas engagée, l'abonnement se poursuit même si l'abonné n'occupe plus le logement ou l'immeuble desservi ; il demeure par conséquent redevable de toutes les sommes à venir tant que le Service ne reçoit pas cette demande (part fixe de la facture, fuites, éventuelles consommations d'un nouvel occupant).

De façon générale, il appartient donc à l'abonné d'informer le Service de tout changement dans sa situation personnelle (changement de logement, divorce, etc.) pour lui permettre d'en tenir compte (clôture du compte et facturation du solde, changement de titulaire, etc.).

Pour le présent article, l'ensemble des droits et obligations définies pour l'abonné s'appliquent à l'identique pour ses ayants droit ou les personnes qui lui sont subrogées (héritiers, liquidateur, etc.).

10.3. Lorsqu'un local, un terrain ou un établissement est équipé d'un branchement en état de fonctionnement et ne fait l'objet d'aucun abonnement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucune somme n'est due si aucune consommation d'eau n'est constatée pendant

la période où il n'existe pas d'abonnement.

10.4. La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit ou par téléphone auprès du Service de l'Eau qui indique la date du rendez-vous de fermeture du branchement à l'abonné.

10.5. Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- toutes les charges fixes à l'année,
- la consommation d'eau jusqu'à la date de résiliation.

10.6. Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date demandée.

Article 11 – Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service

- Lorsque le service est saisi d'une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant et rattachée à un compteur pour lequel il existe un abonnement non-résilié selon la procédure définie au Chapitre II, il met fin unilatéralement à ce contrat d'abonnement. L'index de référence utilisé pour l'arrêt de compte et pour l'établissement de l'abonnement du nouvel occupant est alors celui relevé à la date à laquelle le service est informé de la situation sauf si l'index est mentionné sur le bail de location.
- Par ailleurs, lorsque le service constate un non-respect caractérisé du présent règlement (dégradation des ouvrages, risque sanitaire, non-respect des conditions d'usage de l'eau pour des terrains nus, défaut de paiement constaté, etc.), il peut mettre fin unilatéralement et sans délai au contrat d'abonnement.
- Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

Article 12 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Service de l'Eau. Le prix de l'eau est composé de la façon suivante :

- une redevance annuelle d'abonnement permettant l'accès à la fourniture d'eau, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement, la location du compteur et plus généralement une partie des charges fixes du service, appelée « Part fixe » sur la facture.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé. A cette consommation sont appliqués les prix unitaires de l'eau,
- la redevance « prélèvement » proportionnelle au volume consommé, basée sur un prix au mètre cube,
- la redevance « pollution » revenant à l'Agence de l'Eau proportionnelle au volume consommé, basée sur un prix du mètre cube,
- la redevance « modernisation des réseaux de collecte » revenant à l'Agence de l'Eau, proportionnelle au volume consommé basée sur un prix au mètre cube (appliquée uniquement aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif,
- la TVA, revenant à l'état, proportionnelle aux montants précédents.

Article 13 – Abonnements spéciaux

13.1. Abonnements pour bâtiments et appareils publics

Les abonnements pour les bâtiments et les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes- fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

13.2. Abonnements pour usage industriel

Ces abonnements ne sont accordés que dans la

mesure où les installations permettent de fournir les volumes d'eau demandés.

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par le Service de l'Eau. Ces conditions particulières peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies,
- la nécessité d'imposer au particulier de construire un réservoir,
- un volume minimal d'achat d'eau par l'abonné sur une période déterminée (annuelle, mensuelle ou autre),
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public par rapport aux risques de retour d'eau, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures,
- des modalités spécifiques de facturation.

Ces conditions particulières sont fixées par une convention entre le Service de l'Eau et l'abonné.

Article 14 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (ex : alimentation en eau de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Article 15 – Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

15.1. Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du Service de l'Eau ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à une indemnisation d'une utilisation non déclarée de l'eau.

15.2. Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès

du Service de l'Eau, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par les agents du Service de l'Eau, à ses frais.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

Article 16 – Définition et propriété des branchements

16.1. Le branchement et le compteur sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique et jusqu'à l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante de l'immeuble :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement depuis la conduite publique jusqu'au robinet avant compteur y compris dans le domaine privé si c'est le cas,
- le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- le support du compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.
- Le cas échéant, le réducteur de pression

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui appartient cependant au Service de l'Eau. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements.

Concernant le regard ou la niche abritant le compteur ainsi que le clapet anti-retour, ils sont, après installation, entretenus et renouvelés si nécessaire par l'abonné.

La colonne montante reliant le branchement d'une construction collective aux installations intérieures des occupants n'est pas un ouvrage public et ne fait pas partie du branchement.

Il en est de même pour les canalisations situées à

l'intérieur d'une propriété privée après compteur.

16.2. Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou à la copropriété.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

16.3. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service de l'Eau se réserve la possibilité d'en modifier le cas échéant l'implantation et les caractéristiques techniques, afin de mettre ce branchement en conformité avec les dispositions du présent article, et notamment avec l'article 21 du présent règlement. Dans ce cas, tous les travaux de modification du branchement sont à la charge du Service de l'Eau, ainsi que les travaux éventuels de raccordement des installations intérieures au compteur (si l'emplacement de celui-ci a été modifié).

Article 17 – Nouveaux branchements

17.1. Un nouveau branchement ne peut être établi que suite à la demande du propriétaire. Le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, etc.) au vu des éléments fournis par le pétitionnaire. Si le regard est situé en domaine privé, il est implanté dans la mesure du possible en limite du domaine public, de façon à en permettre l'accès sans passer par la propriété privée. Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé

définitif est arrêté d'un commun accord.

Le branchement est réalisé en totalité par le service aux frais du demandeur.

La mise en service du branchement est effectuée exclusivement par le service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite publique de distribution. A compter de la mise en service, l'abonné s'engage à laisser au service l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires selon les modalités définies au Chapitre III, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.

Une fois le branchement mis en service, l'utilisation de l'eau est conditionnée à la souscription d'un abonnement selon les modalités fixées au présent règlement.

17.2. Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le Service de l'Eau, après concertation avec le propriétaire.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après encaissement des sommes dues pour son exécution. Au cas où le branchement serait mis en service avant paiement pour des raisons techniques, le Service de l'Eau se réserve le droit de fermer le branchement jusqu'à paiement des travaux.

17.3. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service de l'Eau pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le Service de l'Eau dispose de la faculté de refuser les modifications demandées lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales

d'exploitation (risque sanitaire, détérioration de l'intégrité patrimoniale du service,...).

17.4. Un même terrain n'a droit qu'à un branchement. Toutefois si le propriétaire édifie un ou plusieurs immeubles bâtis, le branchement sera équipé d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a de logements distincts sur le terrain. Si les dispositions géographiques ou techniques le nécessitent, il peut être accordé un branchement distinct par immeuble bâti ou par logement.

Un même immeuble bâti n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois si l'immeuble comporte plusieurs logements, le branchement sera équipé d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a de logements distincts dans l'immeuble. Chaque logement sera redevable du montant d'un abonnement.

17.5. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service de l'Eau.

17.6. Le branchement sera réalisé en totalité par le Service de l'Eau aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur.

Article 18 – Gestion des branchements

18.1. Le Service de l'Eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans le domaine public telles que définies à l'article 16.

18.2. Le Service de l'Eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, pour la partie avant compteur, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier, ou par la remise d'un avis de passage à l'adresse de l'abonnement, au moins dix jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'article 3. Le Service de l'Eau ne pourra être tenu pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements, lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété privée.

18.3. L'entretien, les réparations, les

renouvellements visés aux deux alinéas précédents ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par le Service de l'Eau dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

18.4. Le Service de l'Eau réalisera ces travaux en propriété privée avant compteur en veillant à réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

18.5. Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement ce qui entraînerait sa responsabilité.

18.6. Le propriétaire ou l'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations installées à l'intérieur de sa propriété privée et, le cas échéant, des colonnes montantes à partir du point de livraison, c'est-à-dire le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval mentionné à l'article 16.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Article 19 – Responsabilités

19.1. Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation publique de distribution à la canalisation privée assurant la distribution dans les immeubles. En suivant le fil de l'eau, il se

compose :

- De la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution ;
- Du robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- De la canalisation de branchement depuis la prise d'eau jusqu'au robinet avant compteur ;
- Du compteur et du regard ou de la niche l'abritant ;
- Du clapet anti-retour, à l'exclusion du joint sur la sortie vers les installations intérieures.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, y compris lorsqu'il est partiellement situé à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie est endommagée, l'abonné est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

En aval du branchement, toutes les installations et équipements (joint, canalisations, colonnes montantes, réducteur de pression, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'abonné.

a) Cas particuliers

Si le regard abritant le compteur est situé sous le domaine public, la partie publique s'étend jusqu'à cette limite (joint, canalisation).

Par dérogation à la règle générale visée au a) ci-dessus, tous les compteurs individuels posés dans le cadre d'opérations d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont des installations publiques, quel que soit leur lieu d'implantation en domaine privé (local technique de pied d'immeuble, dans l'appartement ou sur le palier, etc.).

19.2. Pour la partie située entre le compteur et la limite de propriété, toute réparation sera à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute grave ou d'une négligence de sa part.

L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il peut saisir au

préalable par courrier le service pour connaître toutes les dispositions utiles à la protection du branchement contre le gel et le service dispose d'un délai de 2 mois pour apporter des réponses. Faute de réponse apportée dans ce délai, le service pourra être responsable de la défectuosité du branchement/ système de comptage pour cause de gel et son remplacement sera aux frais du service.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de l'Eau de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

19.3. Le Service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- la responsabilité du Service de l'Eau ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

19.4. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'Eau pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

19.5. La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir au niveau des installations intérieures et des colonnes montantes.

Article 20 – Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée que par le Service de l'Eau.

De sa propre initiative, le Service de l'Eau peut décider de sortir le compteur d'eau qui est encore à l'intérieur d'une propriété pour le mettre en limite du domaine public. Le propriétaire, l'usufruitier et le locataire éventuel, seront informés à l'avance. Le positionnement final du regard ou de la niche abritant le compteur est décidé par le Service de l'Eau après discussion

avec le propriétaire ou l'usufruitier. Le Service de l'Eau prend en charge tous les travaux de déplacement du compteur, de remplacement éventuel de la canalisation entre l'ancien et le nouveau compteur et la remise en état des lieux. Par ailleurs, la modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du Service de l'Eau qui peut s'y opposer dans le cas où le projet proposé présenterait des risques d'altération de la fourniture de l'eau.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 21 – Mise en conformité des branchements

La mise en conformité d'un branchement ne répondant pas aux normes ou dispositions prévues au Chapitre III, sera obligatoire et à la charge du propriétaire de l'immeuble dans les cas suivants :

- A l'occasion de la réfection d'un immeuble nécessitant la modification de l'installation existante, les compteurs seront placés en dérivation en limite de propriété accessible en tout temps par le Service de l'Eau.
- Lors de la remise en service d'un branchement après une résiliation de plus d'un an, pour lequel une mise en conformité s'impose.
- En cas d'impossibilité d'application du règlement concernant le libre accès à l'ensemble de comptage prévu à l'article 25, le Service de l'Eau sera en droit d'imposer la mise en conformité du branchement.

Article 22 – Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'utilisateur doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'utilisateur doit prévenir immédiatement le Service de l'Eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'utilisateur les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux abonnés,

usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est strictement réservée au Service de l'Eau et interdite à l'abonné.

Article 23 – Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 10-2.

Article 24 – Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces publics, notamment sous la voirie, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Service de l'Eau et financée par le propriétaire, l'aménageur ou un constructeur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol (Articles L.332-6, L.332-6-1, L.332-9, L.332-10, L.332-11, L.332-11-1, L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme). Les travaux sont attribués conformément au code des marchés publics et en appliquant toutes les règles et toutes les normes concernant les canalisations des réseaux publics.
- Les équipements propres à l'intérieur des lotissements ou des opérations groupées de construction sont sous la responsabilité et à la charge du propriétaire, de l'aménageur ou du constructeur. Ils seront réalisés comme précisé à l'article 6 du présent règlement.

Le Service de l'Eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 25 – Règles générales concernant les compteurs

25.1. La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau.

25.2. Les compteurs individuels et principaux font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'Eau dans les conditions précisées par les articles 22 à 28, ceci en dehors de problèmes survenus sous la responsabilité de l'abonné (chocs, gel, fonctionnement à l'envers, mauvais raccord après compteur).

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le Service de l'Eau, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut sur la base d'une assiette forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne résidant au foyer. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par le Service de l'Eau (15 mm pour les particuliers, supérieur ou égal à 30 mm pour les gros consommateurs).

Le Service de l'Eau se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usage dont le

régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement du compteur.

Dans les immeubles comprenant plusieurs locataires, abonnés, le propriétaire est considéré comme seul responsable de l'ensemble des installations et appareils de comptage.

Les agents du Service de l'Eau ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé par un courrier ou par un avis de passage, sauf dans les cas indiqués à l'article 3. L'abonné est tenu d'accorder toute facilité à cet effet aux agents du Service de l'Eau, et, s'il y a lieu, d'informer en temps utile les occupants du passage de ces agents (lorsque les occupants de la propriété privée concernée sont des personnes distinctes de l'abonné).

Article 26 – Emplacement des compteurs

26.1. Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé à l'extérieur des propriétés et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'Eau, dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions fixées par le Service de l'Eau.

26.2. Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

26.3. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le Service de l'Eau en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

Article 27 – Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection

réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc, de gel et de malveillance.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais. Pour autant, il peut saisir au préalable par écrit le service pour connaître toutes les dispositions utiles à la protection du système de comptage contre le gel et le service dispose d'un délai de 2 mois pour apporter des réponses. Faute de réponse apportée dans ce délai, le service pourra être responsable de la défectuosité du système de comptage pour cause de gel et son remplacement sera aux frais du service.

Le service a également la faculté de formuler par écrit des recommandations spécifiques à l'abonné afin de l'informer des mesures de protection complémentaires à prendre. En cas de non-respect de ces recommandations par l'abonné, la responsabilité de l'abonné sera engagée.

Article 28 – Compteurs des constructions collectives

28.1. Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le Service de l'Eau, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

Dans une construction collective, les compteurs seront individualisés : un compteur par logement plus un ou plusieurs compteurs pour les parties communes. Les compteurs seront placés dans un endroit accessible en permanence au Service de l'Eau : regard en limite de propriété, armoire technique à l'extérieur du bâtiment...

- Pour éviter toute confusion, chaque

propriétaire devra identifier son compteur.

- Dans les immeubles collectifs équipés d'un compteur général, le Service de l'Eau peut décider de ne prendre en compte que la consommation de ce dernier.

28.2. Pour le cas de constructions collectives pour lesquelles il n'existe pas d'association syndicale de gestion des équipements communs, la facturation du compteur principal sera adressée directement à l'aménageur.

Article 29 – Remplacement du système de comptage

29.1. Le remplacement des systèmes de comptage est effectué par le Service de l'Eau à ses frais :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

29.2. Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration, (lorsque le plomb de scellement a été enlevé) résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du Service de l'Eau,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- d'incendie volontaire,
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude dû à un mauvais fonctionnement du clapet anti-retour consécutif à une mauvaise manœuvre par l'abonné.

Dans le cas où le remplacement du compteur est effectué aux frais de l'abonné, ce dernier sera facturé en prenant en compte le coût des fournitures et de la main d'œuvre.

23.3. Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à

leurs besoins.

Article 30 – Relevé des compteurs

30.1. La fréquence des relevés du compteur est fixée par le Service de l'Eau, à une fois par an pour les particuliers et à deux fois par an pour les gros consommateurs.

30.2. Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés.

Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, soit un avis de second passage, soit une carte de relève manuelle que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau dans un délai maximal de trois jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte de relève manuelle n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne nationale, et le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, le Service de l'Eau met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, et après l'envoi des courriers de relance prévus au présent règlement, le Service de l'Eau se réserve le droit de faire procéder à la fermeture du branchement qui demeurera effective jusqu'à ce que la relève de compteur ait lieu.

Si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, s'il refuse de fixer un rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé, le Service de l'Eau peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues après relevé effectif du compteur.

En cas de compteur bloqué depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la même

période de l'année précédente ou, à défaut, sur l'extrapolation des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

En cas de fuite d'eau après compteur, la procédure prévue par le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 sera appliquée. Ainsi, « l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. »

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

30.3. En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service de l'Eau à l'initiative et à la charge des occupants.

30.4. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le Service de l'Eau des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

Article 31 – Vérification et contrôle des compteurs

31.1. Le Service de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

31.2. L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du Service de l'Eau, en présence de l'usager. En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur, en

vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

31.3. En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé.

31.4. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Service de l'Eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 32 – Définition des installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 16, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,
- les appareils reliés à ces canalisations privées,
- les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

Les installations intérieures de l'abonné commencent obligatoirement par un clapet anti-retour avec purgeur « amont-aval » situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement. En cas de non fonctionnement de ce clapet anti-retour entraînant une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Service de l'Eau peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la mise en place d'un clapet anti retour fonctionnant correctement.

Article 33 – Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des

ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 31 à 35 et le chapitre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...). Le Service de l'Eau ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Article 34 – Contrôle des installations intérieures

Le service de l'eau peut demander au propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel de remplir une déclaration des usages de l'eau.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et l'existence d'un système de disconnexion, rendant impossible le retour d'eau depuis les installations privées vers le réseau public de distribution, pourront être vérifiées par un agent du Service de l'Eau aux frais du propriétaire des installations.

Article 35 – Appareils interdits

Le Service de l'Eau peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure :

- soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure,
- soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter les phénomènes de vibration (coups de bélier) susceptibles de détériorer les canalisations et leurs accessoires.

En cas d'urgence, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service de l'Eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 36 – Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la mairie (Service de l'Eau).

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 16 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le Service de l'Eau procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Article 37 – Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le Service de l'Eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 38 – Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 39 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le Service de l'Eau.

Le Chapitre V précisent les conditions de raccordement et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 40 – Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

40.1. Les réseaux d'eau potable intérieurs au lotissement (implantés sous les espaces communs) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

40.2. Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la collectivité et le lotisseur et sous réserve que les conditions fixées par le Chapitre VI soient satisfaites.

40.3. A défaut de rétrocession, les réseaux privés comprenant les conduites et autres installations reliant les canalisations du réseau public aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Préalablement à la réalisation des réseaux intérieurs d'un lotissement, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au Service de l'Eau pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux.

Le réseau intérieur est réceptionné par le Service

de l'Eau à qui il est remis les plans de recollement et les essais de pression. Le Service de l'Eau se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques qu'il a définies, ainsi qu'aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par les agents du Service de l'Eau, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés par le lotisseur à ses frais avant toute intégration dans le domaine public.

Formellement, le transfert des réseaux intérieurs des lotissements dans le domaine public de la collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une convention conclue entre la collectivité et le lotisseur, assortie d'une servitude de passage l'autorisant à intervenir si la voirie du lotissement n'est pas publique.

Article 42 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 39 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de la collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Si les conditions fixées par la collectivité sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 43 – Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée

par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du Service de l'Eau.

Article 44 – Conditions préalables à l'abonnement individuel en habitat collectif

Le Service de l'Eau accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

44.1. Le respect des prescriptions techniques du Service de l'Eau propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

44.2. Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe :

- au propriétaire de fournir au Service de l'Eau un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au Service de l'Eau pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau seront à la charge du propriétaire.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de

conformité.

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

44.3. Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au Service de l'Eau l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article 45 – Dispositifs de comptage

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage individuels correspondants à chaque local pour lequel un abonnement secondaire peut être souscrit.

Le Service de l'Eau peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau.

Les compteurs individuels ne pourront être rétrocedés au Service de l'Eau que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau sera informé des dates d'installation des compteurs individuels et aura le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux, ainsi qu'à la réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs individuels sera

défini par le Service de l'Eau en accord avec le propriétaire.

Article 46 – Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels correspondant aux abonnements secondaires. Si la différence mesurée entre la somme des consommations des compteurs individuels et celle du compteur général est inférieure à 5 %, cette différence n'est pas facturée au propriétaire. Elle est alors considérée comme le seuil de fiabilité métrologique, et annulée par le Service.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

Article 47 – Responsabilités en domaine «privé» de l'immeuble

47.1. Parties communes de l'immeuble

Le Service de l'Eau assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et individuels (si ceux-ci ont été rétrocedés conformément à l'article 40), ainsi que des dispositifs de relevé de l'index.

Le PROPRIETAIRE de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service de l'Eau, et assume la responsabilité en cas de défaut de cette surveillance,
- doit notamment informer sans délai le Service de l'Eau de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuels,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble.

47.2. Locaux individuels

Le Service de l'Eau n'est pas responsable des installations intérieures de distribution d'eau existant dans les locaux individuels. Le Service de l'Eau ne peut intervenir, à aucun titre que ce soit, dans les litiges concernant ces installations intérieures qui sont susceptibles de survenir entre le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, les propriétaires des locaux individuels, les occupants et les titulaires des abonnements principal ou secondaires.

Article 48 – Résiliation des abonnements principaux et secondaire

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété titulaire de l'abonnement principal devient abonné unique pour l'immeuble.

Dans ce cas, les compteurs individuels seront cédés par le Service de l'Eau au propriétaire pour un montant égal à leur valeur nette comptable, sans que le propriétaire ou les titulaires des abonnements individuels avant la résiliation puissent réclamer au Service de l'Eau une autre indemnité ou la réalisation d'interventions de remise en état à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux individuels. Dès la cession, les compteurs individuels perdront leur caractère d'ouvrage public.

CHAPITRE VIII - TARIFS

Article 49 – Fixation des tarifs

Le tarif de fourniture de l'eau est fixé par le Service de l'Eau par délibération, pour chacune des catégories d'abonnement mentionnées à l'article 2. Le tarif applicable à chaque catégorie comprend :

- une part calculée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné,
- une part fixe indépendante de ce volume, déterminée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Outre les parts mentionnées ci-dessus qui sont facturées périodiquement aux abonnés, le tarif fixé par le Service de l'Eau comprend également :
- les frais d'accès au réseau.

Ces tarifs sont modifiés par la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. Ils sont librement consultables sur le site internet de la collectivité.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du Service de l'Eau sont redevables sont perçues en sus des montants facturés en application des tarifs mentionnés au présent article. Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances, qui sont perçues pour le compte de tiers (organismes publics), ne sont pas fixés par la collectivité.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs suivants :

- Fourniture de l'eau
- Frais de mise en service
- Construction ou modification d'un nouveau branchement individuel

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire au titre de la délégation de compétences accordé par délibération du conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Ils sont modifiés par une nouvelle délibération chaque fois qu'une évolution des coûts ou la nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants, impose un ajustement pour maintenir l'équilibre des recettes et des dépenses prescrit par l'article L2224-1 du C.G.C.T.

Le Service de l'Eau communique les nouveaux tarifs aux usagers avant la date de leur entrée en vigueur par affichage en Mairie.

Pour la construction ou modification d'un nouveau branchement individuel, les travaux seront facturés par le Service de l'Eau.

Article 50 – Frais réels répercutés à l'usager

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage,
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement,
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics,

Ces frais réels sont librement consultables sur le bordereau des prix mis en ligne sur le site internet de la ville.

Sont dus par l'usager, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Article 51 – Augmentation anormale de la consommation d'eau potable

51.1. Lorsque le Service de l'Eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Les occupants d'un local d'habitation (résidence principale ou secondaire) titulaires d'un abonnement pour usage domestique de l'eau ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau en cas d'augmentation anormale de leur consommation d'eau. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. Dans ce cas, le Service de l'Eau applique les dispositions suivantes pour la facturation, conformément aux articles L 2224-12-4, R 2224-20-1 et R 2224-19-2 du CGCT :

- l'abonné est tenu au paiement de la part de

consommation jusqu'au double de la consommation moyenne calculée par le service

- pour la part excédant le double de la consommation moyenne, aucune facturation ne sera effectuée
- la facturation de la redevance d'assainissement collectif s'effectuera uniquement sur la moyenne de consommation de l'abonné calculée par le Service de l'Eau sur les 3 dernières années
- la facturation de la redevance « pollution » sera basée sur le volume retenu pour la facturation de la redevance eau potable
- la facturation de la redevance « modernisation des réseaux de collecte » sera basée sur le volume retenu pour la facturation de la redevance assainissement collectif
- la facturation de la redevance « prélèvement » sera basée sur le volume retenu pour la facturation de la redevance eau potable.

L'écèlement de la facture d'eau s'applique aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur ou à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Si l'écèlement ne peut pas s'appliquer sur le volume de fuite d'eau car le double de la moyenne de consommation est inférieure à la consommation de fuite mais que l'eau s'est écoulée dans le sol, alors l'écèlement sera automatiquement appliqué sur le volume de fuite sur la redevance d'assainissement et la redevance assainissement de modernisation des réseaux de collecte.

La partie après compteur, dont l'abonné est responsable, débute au joint après compteur. A la suite d'un changement de compteur par le Service de l'Eau, si une fuite est constatée au niveau du joint après compteur dans le mois suivant son installation, le Service de l'Eau prendra à sa charge l'intervention nécessaire pour mettre fin à cette fuite et la surconsommation d'eau qui en découle ne sera pas facturée.

L'écèlement de la facture n'est accordé que si l'abonné est à jour du paiement de ses factures d'eau antérieures.

51.2. Pour bénéficier de l'écèlement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois suivant l'information donnée par le Service de l'Eau de l'augmentation anormale de sa consommation d'eau. Cette attestation doit préciser la localisation de la fuite et la date de la réparation. L'abonné peut également transmettre une attestation de réparation si cette dernière a été effectuée par ses soins dans le même délai d'un mois.

Dans ce même délai d'un mois après l'information donnée par le Service de l'Eau sur l'augmentation anormale de sa consommation d'eau et lorsque l'abonné n'arrive pas à localiser une fuite, il peut demander la vérification du bon fonctionnement du compteur, le Service de l'Eau lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service de l'Eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Pour les consommations anormales d'eau liées aux équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné ne pourra bénéficier d'un écèlement de sa facture qu'une fois par période de 4 ans.

51.3. Les obligations d'écèlement des factures et d'information en cas de fuite après compteur sont étendues aux abonnés non domestiques qui ne pourront bénéficier d'un écèlement de leur facture qu'une fois tous les 4 ans.

51.4. Il est conseillé à l'abonné de relever régulièrement et plusieurs fois par an sa consommation afin de détecter toute anomalie de consommation.

CHAPITRE IX - PAIEMENTS

Article 52 – Règles générales

52.1. Les factures établies par le Service de l'Eau doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

52.2. L'abonné doit signaler son départ au Service de l'Eau ; s'il omet cette formalité, le Service de l'Eau continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre toutes les mesures concernant le maintien ou non de l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire ou indemnisation du service de l'Eau pour enrichissement sans cause.

52.3. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

52.4. En cas de redressement judiciaire prononcé par le Tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les 8 jours du jugement d'ouverture du redressement judiciaire reconnaître contradictoirement avec le Service de l'Eau l'index du compteur. A défaut, l'index relevé par le Service de l'Eau fera foi. Si le mandataire désigné par décision de justice est autorisé à poursuivre l'activité, il souscrira une nouvelle demande d'abonnement.

Article 53 – Paiement des fournitures d'eau

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Service de l'Eau et dans les délais réglementaires.

Le Service de l'Eau est autorisé à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les abonnements pour usages industriels de l'eau, ainsi que les conventions spécifiques prévues par l'article 14 pour usage de prises d'eau, peuvent

prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

53.1. Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au service de l'Eau dans la limite d'un délai de quatre ans à compter de la date d'échéance. Ce délai de quatre ans écoulé, la créance est prescrite au profit du service de l'Eau de Saint-Vallier et des organismes bénéficiaires des taxes et redevances perçues en sus du tarif fixé par la collectivité et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement des trop payés.

Article 54 – Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le Service de l'Eau, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service de l'Eau. Il devra être acquitté dans le délai d'un mois.

Article 55 – Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service de l'Eau doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 56 – Réclamations

Chacune des factures établies par le Service de l'Eau comporte une rubrique indiquant l'adresse de la collectivité où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse, Service de l'Eau – Mairie 2 place Auguste DELAYE 26240 Saint-Vallier et comporter les références du décompte contesté.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

Article 57 – Difficultés de paiement

55.1. Les abonnés rencontrant des difficultés financières doivent s'adresser à la Trésorerie pour demander des délais de paiement. Tout

étalement de paiement éventuel sera du ressort exclusif du Trésorier de la collectivité.

Article 58 – Paiements

Le recouvrement des sommes dues au Service de l'Eau se fait auprès du

Service de Gestion Comptable Nord Drôme
25 Avenue de Romans – 26015 VALENCE CEDEX
Tél. 04 75 81 86 53

Article 59 – Défaut de paiement

Lorsqu'un abonné n'a pas procédé au règlement des sommes dont il est débiteur à la date limite de paiement indiquée sur la facture et après étude au cas par cas si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation ou de ses motifs de retard, les redevances sont mises en recouvrement par le Trésorier de la collectivité selon les procédures légales en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un usage professionnel de l'eau ou d'un usage domestique de l'eau dans une résidence secondaire, le service de l'eau peut procéder à la suspension de la fourniture d'eau jusqu'au paiement complet de la dette.

Article 60 – Remboursements

60.1. Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service de l'Eau dans la limite d'un délai de deux ans courant à partir du premier jour de l'année suivant laquelle les droits ont été acquis. Ce délai de deux ans écoulé, toutes les sommes indûment versées sont définitivement acquises au Service de l'eau et aux organismes bénéficiaires des taxes et redevances perçues en sus du tarif fixé par la collectivité, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement des trop-payés.

60.2. En cas de simple erreur commise par le Service de l'Eau, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

60.3. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service de l'Eau verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 61 – Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par le Service de l'Eau pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature, dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 62 – Modifications des caractéristiques de distribution

Le Service de l'Eau est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 61, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés et au Code de la Santé Publique qui prévoit 0,3 bars. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne, le Service de l'Eau ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures afin de protéger leur équipement des éventuelles variations de pression. Ces

installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément aux Chapitres V et VI. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

Article 63 – Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au Service de l'Eau, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse du Service de l'Eau dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 64 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le Service de l'Eau :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (contact direct avec les usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...),
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE XI- PROTECTION D'INCENDIE

Article 65 – Défense contre l'incendie

65.1. Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du Service de l'Eau.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés.

65.2. Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

L'utilisation des poteaux incendie pour un usage autre que la défense incendie n'est pas autorisée. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'Eau et Service de Protection contre l'Incendie.

65.3. Dispositifs de défense contre l'incendie privés

Le Service de l'Eau n'est pas tenu d'assurer, en tout point du réseau de distribution, le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement de dispositifs privés de défense contre l'incendie. De tels dispositifs peuvent être implantés sous la responsabilité de leurs propriétaires, installateurs et exploitants, auxquels il appartient de vérifier, avant la réalisation de chaque dispositif et aussi souvent que nécessaire, que toutes les conditions de bon fonctionnement sont réunies, y compris le débit et la pression de l'eau. En aucun cas, un abonné ne pourra rechercher la responsabilité du Service de l'Eau à la suite d'un dysfonctionnement de poteaux ou prises d'incendie faisant partie de ses installations intérieures.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

Article 66 – Infractions et poursuites

Les agents du Service de l'Eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par les représentants légaux de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 67 – Mesures de sauvegarde prises par le Service de l'Eau

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le Service de l'Eau pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Service de l'Eau, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 68 – Frais d'intervention

Il sera facturé à toute personne qui utilise de l'eau sur la voie publique de manière frauduleuse une indemnité fixée par délibération.

En cas de récidive, la facturation est doublée. Ces facturations n'excluent pas les recours civils ou pénaux de quelque nature que ce soit que le Service de l'Eau peut exercer contre les contrevenants.

Toute manœuvre ou tentative de manœuvre par un tiers de robinets de prises ou de robinet vannes sera passible du paiement de l'indemnité fixée par délibération.

L'usage des poteaux d'incendie à des fins autres que de la défense d'incendie des lieux sera sanctionné d'une indemnité fixée par délibération.

La constatation par le Service de l'Eau du bris du dispositif de plombage d'un compteur sera sanctionnée d'une indemnité fixée par délibération.

Toute consommation ne faisant pas l'objet d'un contrat d'abonnement, quelle que soit sa nature, sera sanctionnée d'une indemnité fixée par délibération.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 69 – Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 70 – Recours à la Médiation de l'Eau

En cas de litige et après une réponse écrite par le Service de l'Eau qui ne vous donne pas satisfaction, vous avez la possibilité de recourir à la Médiation de l'Eau qui est une voie de règlement des litiges amiable, pour toute question relative à la facture d'eau, à la qualité de l'eau, à la qualité du service.

Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08

Article 71 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné, qui en accuse réception par le paiement de la première facture suivant cette réception. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service de l'Eau. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 72 – Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure de remettre aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte des dernières modifications adoptées. Le nouveau règlement, comportant l'ensemble des modifications, est immédiatement mis en ligne sur le site de saintvallier.fr et les abonnés en sont informés par le biais d'un message au verso de leur facture.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au Service de l'Eau pour décision.

Article 73 – Application du règlement

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les Agents du Service de l'Eau habilités à cet effet, le Régisseur du Service de l'Eau et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige avec le Service de l'Eau portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Vallier. Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, les recours devront être adressés au Tribunal Administratif de Grenoble.

Délibéré et voté par la collectivité dans sa séance du ...10/07/2023

Le Maire de Saint-Vallier

Pieumont

